

Bureau de Gestion des contractuels du 1^{er} degré (BGC1D)

Département du NORD

Gestion de

A à DECO (...):

DECR (...) à GER (...):

GHE (...) à MASQ (...):

MASS (...) à THU (...):

TIB (...) à Z :

Véronique ROBERT - 03 28 37 16 72

Grégory TALLEUX - 03 28 37 16 65

Emeline GUERIN - 03 28 37 16 70

Valérie LAGAE - 03 28 37 16 68

Anne COLOMB - 03 28 37 16 71

Département du PAS DE CALAIS

Gestion de

A à DER (...):

DES (...) à Y :

Anne COLOMB - 03 28 37 16 71

Valérie CROES - 03 28 37 16 69

Mél : ce.deppremierdegre@ac-lille.fr

144 rue de Bavay

59000 Lille

NOTICE D'INFORMATION - TEMPS PARTIEL

Il existe deux catégories de temps partiel :

- **le temps partiel de droit (TPD)** : accordé de droit. La totalité du poste reste protégée durant toute la durée du temps partiel, quelle que soit la quotité de service ;
- **le temps partiel sur autorisation (TPA)** : il est soumis à l'avis du chef d'établissement et, pour certains motifs, à celui de l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN), qui peuvent s'y opposer pour nécessité de service. Par ailleurs, la totalité du poste n'est pas protégée. L'agent reste titulaire de la quotité de service souhaitée. La fraction libérée sera déclarée vacante dans le cadre des opérations du mouvement.

1. Le temps partiel de droit (TPD) – Annexe 1

Il correspond à une certaine quotité de service exercée devant élèves sur un support de poste à 100 %. L'enseignant reste titulaire de l'ensemble du poste pendant toute la durée de son temps partiel de droit.

Le temps partiel de droit est accordé, sous réserve du respect des conditions requises et des délais impartis, pour les motifs suivants :

- pour élever un enfant : à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, victime d'un accident ou atteint d'une maladie grave ou d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- au titre du handicap : travailleurs handicapés relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail (accordé après avis du médecin de prévention).

1.1 Date d'effet et durée du temps partiel de droit

1.1.1 Le TPD pour élever un enfant est accordé pour une année scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août) renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la veille des trois ans de l'enfant ou, dans le cas d'une adoption, dans la limite de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Toutefois, ce TPD est possible en cours d'année scolaire lorsqu'il suit immédiatement un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental si l'enfant a moins de 3 ans. La demande doit être présentée dans ce cas au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Exemple : un congé de maternité se termine le 26 décembre :

- si le TPD est demandé 2 mois avant le congé avec effet au 27 décembre, il sera accordé ;
- si le TPD est demandé 2 mois avant le congé avec effet à la rentrée des vacances de Noël, il sera refusé. En effet, dans cette dernière hypothèse, le temps partiel ne peut être accepté que pour la rentrée scolaire suivante. Il est considéré qu'il y a eu reprise des activités à la suite du congé, même si cette reprise a lieu pendant les vacances.

1.1.2 Les autres temps partiels de droit sont en principe accordés pour une année scolaire, mais peuvent être demandés et accordés en cours d'année scolaire après examen (la demande doit être formulée, sauf urgence, deux mois avant la date de début du TPD). La demande doit être renouvelée chaque année sous réserve de remplir les conditions et de produire les pièces justificatives.

1.2 Modalités d'organisation du travail à temps partiel de droit

1.2.1 Les différentes quotités : 50 %, 62,5 %, ou 75 % de la durée hebdomadaire de service des enseignants exerçant à temps plein. Le temps partiel de droit à 80 % (situation particulière) est présenté au point 1.4 suivant.

1.2.2 L'organisation

Le temps de travail des maîtres s'inscrit dans le cadre d'obligations de service exprimées en demi-journées hebdomadaires. La quotité doit correspondre à un nombre entier de ½ journées hebdomadaires effectivement travaillées.

1.2.3 L'obligation de service

Classes fonctionnant sur une semaine à 4 jours (8 demi-journées) :

Quotité	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire	Rémunération
75 %	18 heures soit 6 demi-journées	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	75 %
62.50 %	15 heures soit 5 demi-journées	66 heures dont 37 heures d'aide personnalisée	62.50 %
50 %	12 heures soit 4 demi-journées	54 heures dont 30 heures d'aide personnalisée	50 %

1.3 Fin du temps partiel de droit

Le temps partiel de droit prend fin :

- le jour du troisième anniversaire de l'enfant, dans le cas d'une naissance ;
- le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant dans le cas d'une adoption ;
- lorsqu'il est établi (certificat médical d'un praticien hospitalier) que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle de l'intéressé(e) dans le cas d'un TPD pour soins.

Remarque :

Dans les cas 1 et 2, les maîtres souhaitant poursuivre l'année scolaire à temps partiel ont la possibilité de présenter une demande de temps partiel sur autorisation. Dans ce cas, celle-ci devra être établie 2 mois avant la date d'effet et nécessitera l'avis du chef d'établissement et éventuellement l'avis de l'IEN de circonscription (voir ci-après).

Au terme de la période d'activité à temps partiel de droit, deux situations peuvent se présenter :

- l'enseignant souhaite continuer à exercer à temps partiel : il doit faire une première demande de TPA avec pour date d'effet le jour qui suit la fin du TPD. Dans ce cas la partie de poste perdue devra être déclarée vacante au prochain mouvement des maîtres ;
- l'enseignant souhaite reprendre à temps complet : il présente une demande de reprise à temps complet.

La réintégration anticipée :

- reprise des fonctions à temps plein avant le terme de la période des 3 années scolaires : cette autorisation prend effet au 1^{er} septembre. La demande doit être établie par écrit au plus tard deux mois avant la date d'effet ;
- réintégration exceptionnelle en cours d'année scolaire pour motif grave : les demandes seront examinées au cas par cas. Pour cela, le maître devra prendre contact préalablement avec le DEP.

1.4 Cas particulier du temps partiel de droit à 80 %

Le temps partiel à 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Par conséquent, la quotité de 80 % pour un temps partiel de droit ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel. Toute demande de temps partiel de droit à 80 %, accompagnée des justificatifs et revêtue de la signature du chef d'établissement, devra faire l'objet d'un envoi à l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) de circonscription avant transmission à mes services.

2. Le temps partiel sur autorisation (TPA) – Annexe 2

Il correspond à une quotité de service égale au support du poste. L'agent n'est titulaire que de la quotité de service souhaitée et la fraction libérée est déclarée vacante lors des opérations du mouvement. Tout maître souhaitant augmenter sa quotité horaire de temps partiel ou reprendre ses fonctions à temps complet à l'issue d'un TPA **devra participer aux opérations du afin de récupérer la fraction manquante souhaitée ou être réaffecté sur un support de poste à 100 %.**

Exemples :

- un enseignant qui bénéficie d'un TPA à 50 % souhaitant un temps partiel à 75 % doit formuler des vœux sur la plateforme « Démarches simplifiées » pour pouvoir être affecté sur un poste complémentaire de 25 % ;
- un enseignant qui bénéficie d'un TPA à 75 % souhaitant réintégrer à temps complet doit formuler des vœux sur la plateforme « Démarches simplifiées » pour pouvoir être affecté sur un poste complémentaire de 25 %.

L'octroi d'un TPA est subordonné à l'accord préalable du chef d'établissement et le cas échéant, dans certaines situations, à l'avis de l'IEN de circonscription : ils peuvent s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service. En cas d'avis défavorable, le chef d'établissement et l'IEN doivent en informer le maître et motiver le refus.

La demande de TPA est présentée au titre de l'établissement où le maître enseigne et l'autorisation rectorale n'est accordée que pour exercer à temps partiel dans cet établissement.

En cas de demande de mutation, le maître doit adresser, via une nouvelle annexe 2, une confirmation de sa demande de temps partiel ou de son souhait de changer de quotité au chef d'établissement d'accueil, afin de recueillir son avis et dans certaines situations, à l'avis de l'IEN de circonscription.

Une nouvelle autorisation rectorale sera délivrée au titre de cet établissement, si le maître obtient sa mutation.

2.1 Date d'effet et durée du temps partiel sur autorisation

Le TPA est accordé pour **une année scolaire** du 1^{er} septembre au 31 août.

Toutefois le TPA peut être sollicité en cours d'année scolaire lorsqu'il **suit immédiatement** un TPD ou un congé parental (si ce dernier est toujours protégé) à l'issue des 3 ans de l'enfant.

En cas de renouvellement, bien que la tacite reconduction dans la limite des 3 années scolaires demeure la règle, dans un souci d'organisation et de fonctionnement du service, les enseignants renouvelleront leur demande à l'aide du formulaire ci-joint **avant le 23 janvier 2026.**

2.2 Modalités d'organisation du travail à temps partiel sur autorisation à 50 % ou 75 %

2.2.1 L'organisation : le temps de travail des maîtres s'inscrit dans le cadre d'obligations de service exprimées en demi-journées hebdomadaires. La quotité doit correspondre à un nombre entier de ½ journées hebdomadaires effectivement travaillées.

2.2.2 L'obligation de service : classes fonctionnant sur une semaine à 4 jours (8 demi-journées) :

Quotité	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire	Rémunération
75 %	18 heures soit 6 demi-journées	81 h dont 45 h d'aide personnalisée	75 %
50 %	12 heures soit 4 demi-journées	54 h dont 30 h d'aide personnalisée	50 %

2.2.3 Prolongation du temps partiel sur autorisation ou reprise à temps complet

Quel que soit le cas, une nouvelle demande doit être présentée chaque année scolaire :

- si l'enseignant souhaite continuer à exercer à temps partiel en conservant la même quotité de service, il doit présenter une nouvelle demande de TPA, même si la quotité de service reste inchangée ;
- si l'enseignant souhaite continuer à exercer à temps partiel en modifiant sa quotité de service, il doit faire une nouvelle demande de TPA précisant la quotité souhaitée et doit participer aux opérations du mouvement (en cas de diminution de la quotité de TPA, le maître ne devra participer au mouvement que s'il souhaite changer d'établissement) ;
- si l'enseignant souhaite reprendre à temps complet, il remplit une demande de reprise à temps complet. Dans ce cas, l'enseignant doit obligatoirement participer aux opérations du mouvement.

2.3 Temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise – Annexe 3

Les agents doivent en principe, consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent ainsi exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il est interdit à l'agent de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et exerce ses fonctions à temps plein.

Un enseignant est donc dans l'obligation d'exercer à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'une entreprise est accordée à compter du 1^{er} septembre :

- sous réserve de faire parvenir à mes services une demande de cumul d'activité dans le cadre de la création ou de la reprise d'entreprise et que le maître remplisse les conditions (continuité de service). La compatibilité de l'activité accessoire avec l'activité principale est examinée. Si un doute apparaît, le référent déontologue est saisi pour avis ;
- sous réserve de faire parvenir à mes services une demande de temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'une entreprise, qui ne peut être inférieure à un mi-temps, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise d'une entreprise.

L'autorisation d'accomplir un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordée, pour une durée maximum de trois ans renouvelable un an à compter de la création ou de la reprise d'entreprise.

Attention : l'avis favorable pour l'exercice du cumul ne signifie pas qu'un accord sera donné pour l'octroi d'un temps partiel, subordonné au bon fonctionnement du service.

3. Temps partiel sur autorisation à 50 % ou 80 % dans le cadre d'une répartition annualisée

3.1 Temps partiel annualisé à 50 %

L'autorisation d'un service à temps partiel annualisé à 50 %, si elle est acceptée, est soumise aux possibilités de constituer des binômes permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire.

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en 2 périodes à nombre de semaines équivalentes (1^{ère} période de septembre 2026 à janvier 2027 ; 2^{ème} période de février à juillet 2027).

La mise en place de cette organisation est soumise à la possibilité d'organiser le service et au regard de la disponibilité de la ressource enseignante.

3.2 Temps partiel annualisé à 80 %

Le temps partiel à 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Il n'est donc accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisé sur l'année scolaire.

L'intérêt du service implique une continuité pédagogique, ce qui conduit à proposer un temps partiel à 80 % organisé sur une période pluri-hebdomadaire, dans un cadre annuel.

La mise en place d'une organisation optimale du service implique 5 enseignants ayant sollicité un temps partiel à 80 % sur un ensemble de quatre classes pendant cinq périodes de l'année scolaire. Quatre enseignants sont affectés à une classe sur l'année.

Le cinquième enseignant vient compléter les quatre périodes non travaillées successivement dans chacune des quatre classes.

Le temps partiel annualisé à 80 % correspond à une période de l'année travaillée à temps complet et une période non travaillée et non pas à une journée hebdomadaire libérée.

En raison des contraintes d'organisation du service qu'implique cette modalité d'exercice, chaque demande sera examinée au cas par cas en fonction des conditions de mise en œuvre d'un tel aménagement, notamment au regard de la nécessité de réaliser de façon optimale les couplages.

En conséquence, il convient d'indiquer impérativement un second choix en cas d'impossibilité d'organiser le temps partiel annualisé selon la quotité sollicitée. Le cas échéant, il sera proposé une autre quotité de temps partiel hebdomadaire conforme à l'intérêt du service.

3.3 Disposition commune

Toute demande de temps partiel sur autorisation à 50 % ou 80 % dans le cadre d'une répartition annualisée devra, une fois accompagnée des justificatifs éventuels et revêtue de l'avis du chef d'établissement, faire l'objet d'un envoi à l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) de circonscription pour avis avant transmission à mes services.

4. Dispositions diverses

4.1 Temps partiel et retraite

Il convient de noter que les personnels exerçant à temps partiel sont exclus du dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite bien qu'en exercice à temps partiel). En effet, ce dispositif renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ne relèvent pas les maîtres de l'enseignement privé.

4.2 Temps partiel et CLM (Congé Longue Maladie) / CLD (Congé Longue Durée)

Dans ces situations particulières, le maître devra contacter le Bureau de l'Organisation Scolaire, des Moyens et des Affaires Générales (BOSMAG) du DEP (ce.depbosmag@ac-lille.fr).

4.3 Rappel : temps partiel sur autorisation et mouvement

Dans la majorité des cas, le TPA implique une action de la part du maître ou du chef d'établissement dans le cadre des opérations du mouvement.

1^{er} cas :

- lorsqu'un enseignant effectue **une première demande** de TPA
- lorsqu'un enseignant demande le **passage** d'un TPD à un TPA
- lorsqu'un enseignant demande une **réduction** de sa **quotité** de **TPA**

le chef d'établissement doit déclarer une fraction du poste libérée lors des opérations du mouvement

2nd cas :

- lorsqu'un enseignant demande une **augmentation** de sa **quotité** de **TPA**
- lorsqu'un enseignant demande à **reprendre à temps complet après** une période de **TPA**

il doit impérativement formuler des vœux sur la plateforme « Démarches simplifiées » afin de récupérer une fraction de poste libérée lors des opérations du mouvement.